

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Orléans, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Rexel Mainvilliers

21 rue Jean Rostand
28300 Mainvilliers

Références : IC220671 RAPVI_REXEL Mainvilliers VAT20220669
Code AIOT : 0100007644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement Rexel Mainvilliers implanté 21 rue Jean Rostand 28300 Mainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rexel Mainvilliers
- 21 rue Jean Rostand 28300 Mainvilliers
- Code AIOT : 0100007644
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Distributeur d'équipements pré-chargés en fluide frigorigène

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le respect du règlement européen F-Gas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Affichage réglementaire	Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-77-1	/	Sans objet
4	Contenu du registre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9	/	Sans objet
5	Remplissage Cerfa n°15498	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre de ventes	Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-85	/	Sans objet
3	Cession d'équipement préchargé en FF	Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-84	/	Sans objet
6	Validité attestation de capacité	Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-84	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-77-1
Thème(s) : Produits chimiques, Affichage réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier par voie de marquage et d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'Art. R. 543-78. En outre, ce marquage et cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'Art. R. 543-114. Ces informations sont apposées lisiblement sur l'emballage des équipements et affichées à proximité du lieu où ces derniers sont exposés. Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires.
Constats : Absence d'un affichage réglementaire sur le lieu d'exposition des équipements pré-chargés en fluide frigorigène et sur les documents utilisés à des fins publicitaires.
Observations : Absence d'un affichage réglementaire sur le lieu d'exposition des équipements pré-chargés en fluide frigorigène avec au moins : * les conditions d'assemblage et de mise en service des équipements * les coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité (renvoi vers le site de l'ADEME Syderep) Cet affichage n'est pas présenté sur le site internet. Les équipements sont situés en hauteur et ne sont pas accessibles le jour de l'inspection. L'inspection n'a pas pu contrôler la présence de l'affichage réglementaire sur l'emballage des équipements. A noter que ces informations doivent également figurer dans les documents utilisés à des fins publicitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de ventes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de ventes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'Art. R. 543-84. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'établissement dispose d'un registre sous forme de classeur incluant pour chaque vente : la commande, le contrat d'assemblage et de mise en service de l'équipement pré-chargé en fluide frigorigène (CERFA n° 15498), et l'attestation de capacité de l'opérateur ayant effectué la mise en service.
Il manque un état récapitulatif sous forme de registre conforme à l'article R. 543-85 du code de l'environnement des informations à disposition.
Il est demandé à l'exploitant d'établir un état récapitulatif sous forme de registre (tableau) conforme à l'article R. 543-85 du code de l'environnement des informations à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cession d'équipement préchargé en FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2022, article R.543-84
Thème(s) : Produits chimiques, cession d'équipement préchargé en FF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'Art. R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'Art. R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :
– les autres distributeurs d'équipements ;
– les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'Art. R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
– les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'Art. R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection contrôle par sondage deux ventes correspondant aux commandes du 28 septembre 2022 (n°000613075) et du 30 septembre 2022 (n°000613485). Pour ces deux ventes, l'inspection constate : - l'acheteur est un artisan, ayant installé un équipement pré-chargé en fluide frigorigène chez un particulier. Il s'agit donc d'un distributeur. L'établissement présente les contrats (CERFA n° 15498) avec un opérateur disposant d'une attestation de capacité. Le distributeur précise que la validation de la commande de l'équipement pré-chargé en fluide frigorigène requiert le formulaire CERFA 15498 et l'attestation de capacité. A noter que l'artisan n'est pas l'acquéreur final. Il effectue des travaux chez un particulier. L'assemblage est réalisé par un opérateur attesté. L'artisan doit donc disposer d'un registre des ventes également et d'un contrat d'assemblage (cerfa° 15498) signé par l'acquéreur, l'artisan en tant que distributeur et l'opérateur disposant de l'attestation de capacité qui installe l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'Art. R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'Art. R. 543-85 les informations suivantes :
la date de la cession ;
le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'Art. R. 543-75 du code de l'environnement ;
si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur : son nom ; la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'Art. R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.
III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.
Constats : Le registre des ventes n'est pas complet (catégorie de fluide frigorigène et date de cession).
Observations :
La commande contient :
<ul style="list-style-type: none">• le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur)• la raison sociale,• le n° de TVA intracommunautaire de l'acquéreur
Il est à noter que la catégorie du fluide frigorigène, au sens de l'Art. R. 543-75 du code de l'environnement, contenu dans l'équipement et la date de cession de l'équipement ne sont pas indiquées dans le registre des ventes.
Il est demandé à l'exploitant de :
- se rapprocher de son siège social afin d'avoir un registre avec l'ensemble des informations demandées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remplissage Cerfa n°15498

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Remplissage Cerfa n°15498
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrat d'assemblage et de mise en service prévu à l'Art. R. 543-84 mentionne le type d'équipement (climatiseur ou pompe à chaleur) et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'Art. R. 543-75 du code de l'environnement. Le contrat est signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement. Le contrat est établi conformément au formulaire CERFA n° 15498 (2).
Constats : Le formulaire CERFA n° 15498 associé à la commande du 28 septembre 2022 (n°000613075) ne comprend pas le type de fluide frigorigène. L'exploitant doit transmettre les formulaires cerfa n°15498 des commandes n°000613075 et n°000613485 signés par toutes les parties engagées (acquéreur, opérateur et distributeur).
Observations : Le formulaire CERFA n° 15498 associé à la commande du 28 septembre 2022 (n°000613075) n'est pas complet car il n'indique pas le type de fluide frigorigène (HFC ou PFC). Pour les commandes du 28 septembre 2022 (n°000613075) et du 30 septembre 2022 (n°000613485) : - L'attestation de capacité de l'opérateur est valide. - Toutes les parties engagées n'ont pas signé le contrat. A noter que le CERFA n°15498 doit être signé entre l'acquéreur, l'opérateur et le distributeur.
Il est demandé à l'exploitant : - d'indiquer aux artisans que le CERFA n°15498 doit être signé par l'acquéreur, l'opérateur et le l'artisan en tant que distributeur.
A noter que la consultation de la plateforme SYDEREP, le 24 octobre 2022, montre que les attestations de capacité des sociétés mandatées sont valides (mise à jour le 17 octobre 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Validité attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2022, article R.543-84
Thème(s) : Produits chimiques, Validité attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'Art. R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le distributeur mentionne qu'il vérifie les dates de validité des attestations de capacité.
Il pourrait utilement vérifier la plateforme SYDREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet